

gouvernements bénéficiaires, les organisations participantes et le personnel d'exécution;

5. *Décide* qu'en attendant l'entrée en vigueur de ces accords types à conclure avec les gouvernements bénéficiaires, le personnel d'exécution dont le coût doit être imputé sur les fonds du Programme élargi sera fourni au titre de tous les accords déjà conclus ou à conclure à cette fin par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une ou l'autre des organisations participantes;

6. *Décide* que les gouvernements bénéficiaires prendront à leur charge dans tous les cas une partie du coût de chaque poste, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de leurs ressortissants remplissant des fonctions analogues, étant entendu que si cette somme est inférieure à 12,5% du coût total d'un poste d'expert remplissant des fonctions d'exécution le gouvernement bénéficiaire intéressé versera à l'avance une somme telle que sa contribution totale, y compris le traitement local, se trouve représenter 12,5% du coût total du projet, conformément aux principes qui, dans le cadre du Programme élargi, régissent actuellement les contributions au titre des dépenses locales;

7. *Invite* les organisations participantes à faire plus largement appel, pour cet aspect du programme, aux experts des pays en voie de développement.

1270<sup>e</sup> séance plénière,  
5 juillet 1963.

#### 952 (XXXVI). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies <sup>92</sup>.

1270<sup>e</sup> séance plénière,  
5 juillet 1963.

#### 953 (XXXVI). Programmes d'assistance technique des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme et de la lutte contre l'abus des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les programmes d'assistance technique établis par le Secrétaire général et dont le financement relève du budget ordinaire des Nations Unies pour 1964,

*Ayant examiné* d'autre part le rapport du Comité de l'assistance technique qui traite du rapport que le Secrétaire général a consacré au rapport de la Commission des droits de l'homme <sup>93</sup> relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et la partie du rapport de la Commission des stupéfiants <sup>94</sup> qui traite

<sup>92</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, documents E/3757 et Add.1.

<sup>93</sup> *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/3743).

<sup>94</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (E/3775) par. 273-297.

de la coopération technique dans la lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Approuve* le chiffre de 6,4 millions de dollars comme représentant le montant des ouvertures de crédits à prévoir pour le titre V du budget ordinaire des Nations Unies pour 1964;

2. *Approuve* en principe les propositions de programmes qui sont énoncées dans le rapport du Secrétaire général <sup>95</sup>;

3. *Prend acte avec satisfaction* de la note sur la procédure <sup>96</sup> que le Secrétaire général entend suivre pour financer l'accroissement du nombre des bourses disponibles dans le domaine des droits de l'homme et le doubler par rapport à 1962, le montant global des nouveaux crédits ne devant cependant pas dépasser 40.000 dollars;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à attribuer à l'établissement des programmes relatifs aux services dans le domaine des droits de l'homme le même ordre de priorité que celui qui est adopté pour les autres domaines d'activité dont le financement relève du titre V, en sorte que la proposition tendant à organiser, à titre d'expérience, un cours régional de formation en 1964 remplace d'autres projets envisagés ou qu'elle soit placée dans la catégorie II des projets à mettre en œuvre au moment où des fonds disponibles dans le cadre des crédits ouverts au titre du chapitre 15, tels qu'ils ont été augmentés, lui seront affectés;

5. *Invite* la Commission des stupéfiants à attribuer à l'établissement des programmes de coopération technique dans le domaine des stupéfiants le même ordre de priorité que celui qui est adopté pour les autres domaines d'activité dont le financement relève du titre V, en sorte que les propositions tendant à l'organisation d'un cycle d'études interaméricain sur la feuille de coca et à l'envoi d'une mission interorganisations pour la suppression de la culture du pavot à opium en Birmanie remplacent les autres projets envisagés ou qu'elles soient placées dans la catégorie II des projets à mettre en œuvre au moment où les fonds disponibles au titre du chapitre 17 leur seront affectés;

6. *Invite* l'Assemblée générale à autoriser le Secrétaire général à opérer, dans l'administration du programme relevant du titre V du budget (programmes techniques), des ajustements dans les dispositions prévues aux chapitres 13 et 14 et dans la partie I du chapitre 16, la réduction étant de 5% au maximum des crédits prévus pour l'un quelconque de ces chapitres, de manière à permettre des virements de fonds en vue d'étoffer un ou plusieurs des chapitres du titre V (programmes techniques), et à demander au Secrétaire général de faire rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi qu'au Comité de l'assistance technique sur la manière dont il aura fait usage de cette autorisation.

1270<sup>e</sup> séance plénière,  
5 juillet 1963.

<sup>95</sup> *Ibid.*, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, documents E/3757 et Add.1.

<sup>96</sup> E/TAC/L.303.